



Luik B

Mod 2.1

In de bijlagen bij het Belgisch Staatsblad bekend te maken kopie
na neerlegging ter griffie van de akte

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad



10097989

NEERGELEGD

24. 06. 2010

REGISTREERBANK KOOPHANDEL
KORTRIJK

Ondernemingsnr : **0479.656.981**

Benaming

(voluit) : **INGENIAL**

Rechtsvorm : naamloze vennootschap

Zetel : 8930 Menen, Klaproosstraat 12

Onderwerp akte : Statutenwijziging

Uit een proces-verbaal opgemaakt voor geassocieerd notaris Filip Logghe te Menen op zeven april tweeduizend en tien (geregistreerd te Menen op twaalf april tweeduizend en tien, dertien bladen, geen verzendingen, boek 195 blad 71 blad 13 ontv. vijftientig euro (25,00 €)), blijkt het volgende:

De buitengewone algemene vergadering heeft unaniem de volgende besluiten genomen:

EERSTE BESLUIT – WIJZIGING AARD VAN DE AANDELEN

De algemene vergadering besluit om de aard van de aandelen te wijzigen, als volgt:

“§ 1. De niet volgestorte aandelen zijn op naam.

De volgestorte aandelen en de andere effecten van de vennootschap zijn op naam, aan toonder of gedematerialiseerd, binnen de beperkingen voorzien door de wet.

De titularis kan op elk ogenblik op zijn kosten de omzetting vragen van zijn effecten in effecten op naam of in gedematerialiseerde effecten.

Het gedematerialiseerd effect wordt vertegenwoordigd door een boeking op rekening, op naam van de eigenaar of de houder, bij een erkende rekeninghouder of bij een vereffeningsinstelling.

Op de vennootschapszetel wordt voor elke categorie effecten op naam een register bijgehouden. Elke titularis van effecten kan kennisnemen van het register met betrekking tot zijn effecten.

§ 2. De effecten aan toonder die zijn uitgegeven door de vennootschap en dewelke zich op een effectenrekening bevinden op 1 januari 2008, bestaan in gedematerialiseerde vorm vanaf die datum. De andere effecten aan toonder worden, naarmate zij vanaf 1 januari 2008 op een effectenrekening worden ingeschreven, eveneens automatisch gedematerialiseerd.”

TWEEDE BESLUIT – VERPLAATSING VAN DE MAATSCHAPPELIJKE ZETEL

De algemene vergadering besluit om de maatschappelijke zetel te verplaatsen van 8930 Menen, Klaproosstraat 12, naar 7700 Moeskroen, Urbinolaan 4.

DERDE BESLUIT – AANNEMING FRANSTALIGE STATUTEN

Door deze verplaatsing van de maatschappelijke zetel naar het Franstalig taalgebied, besluit de algemene vergadering om Franstalige statuten aan te nemen.

VIERDE BESLUIT – (HER)FORMULERING MODALITEITEN

De vergadering besluit tot herformulering van de statutaire bepalingen inzake: de zetel van de vennootschap; de uitoefening van het voorkeurrecht bij kapitaalverhoging in geld; de volstorting van het kapitaal; de overdracht van aandelen; de benoeming, bevoegdheid en bezoldiging van bestuurders en commissaris(sen); de bijeenkomst en werking van en toelatingsvoorwaarden tot de algemene vergadering; de winstverdeling; de ontbinding en vereffening van de vennootschap en de geschillenbeslechtting, dit alles zoals bepaald in het besluit hierna.

VIJFDE BESLUIT – AANNEMING NIEUWE STATUTEN

De vergadering besluit volledig nieuwe statuten aan te nemen en dit in overeenstemming met de voorgaande besluiten, na actualisering van de tekst, alsook na schrapping van alle overbodig geworden bepalingen en na verwijdering van alle verwijzingen naar (de artikelen van) de Vennootschappenwet.

Na elk artikel afzonderlijk te hebben besproken en goedgekeurd, besluit de vergadering dat de statuten van de vennootschap voortaan zullen luiden als volgt :

1. Forme du société et nom :

Op de laatste biz. van Luik B vermelden : Recto : Naam en hoedanigheid van de instrumenterende notaris, hetzij van de perso(o)n(en) bevoegd de rechtspersoon ten aanzien van derden te vertegenwoordigen

Verso : Naam en handtekening.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/07/2010 - Annexes du Moniteur belge

La société adopte la forme anonyme. Elle est dénommée « Ingenial ».

2. Siège:

Le siège social est établi à 7700 Mouscron, Avenue Urbino 4.

3. Durée :

Une durée indéterminée.

4. Capital social :

Le capital est fixé à cent cinquante mille euros (150.000,00 €).

Il est représenté par mille cinq cent actions (1.500), sans mention de valeur nominale, représentant chacune un / mille cinq centième de l'avoir social.

5. Exercice social :

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trent-et-un décembre de chaque année.

6. Réserves, bénéfices, boni de liquidation:

Le bénéfice annuel net de la société est déterminé conformément aux dispositions légales. Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pourcent pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un/dixième du capital social; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée. Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration dans le respect de l'article 617 du Code des sociétés. Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré (non amorti) des actions. Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des titres libérés dans une proportion supérieure. S'il n'existe pas d'actions sans droit de vote, le solde est réparti également entre toutes les actions et les parts de fondateur/parts bénéficiaires. Après la liquidation et au moins un mois avant l'assemblée générale ou la réunion des actionnaires, les liquidateurs déposent un rapport sur l'emploi des valeurs sociales au siège de la société et soumettent les comptes et pièces à l'appui. Ces rapports sont contrôlés par le commissaire. A défaut d'un tel commissaire, les actionnaires disposent d'un droit individuel d'investigation, pour lequel ils peuvent se faire assister d'un expert-comptable ou d'un réviseur d'entreprises. L'assemblée entend, le cas échéant, le rapport du commissaire et statue sur la décharge des liquidateurs.

7. Gestion :

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou que, à une assemblée générale des actionnaires de la société, il est constaté que celle-ci n'a pas plus de deux actionnaires, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale peut conférer le titre honorifique de leurs fonctions aux anciens administrateurs de la société; quand il le juge utile, le président du conseil d'administration peut inviter les administrateurs honoraires à assister aux séances du conseil, mais avec voix consultative seulement.

Si une personne morale est nommée administrateur ou membre du comité de direction, elle désignera parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission et pourra également désigner un suppléant pour pallier tout empêchement de celui-ci. A cet égard, les tiers ne pourront exiger de justification des pouvoirs du représentant autre que la réalisation de la publicité requise par la loi de sa (leur) désignation en qualité de représentant.

8. Objet :

L'objet de la société est le suivant :

- L'installation de systèmes et de techniques de protection anti-incendie, entre autres (constitués actuellement) d'installations de sprinklers, mais plus généralement de tous les systèmes d'incendie, d'avertissement et de détection de nature similaire ou comparable.
- L'exécution d'études d'environnement et l'exécution de techniques et d'interventions d'économie d'environnement, ainsi que l'exécution de commandes en tant que coordinateur d'environnement.
- L'intervention dans les coordinations de construction.
- L'exécution de commandes bien spécifiques pour les exécuter, soit en régie, soit pour le compte propre.

- La formulation d'avis, comprenant la fourniture, mais également l'encadrement et l'exécution, soit en régie propre, soit en faisant appel à des tiers, en vue de réaliser des protections anti-incendie et d'assurer le suivi et de constater le respect de normes environnementales actualisées, y compris l'encadrement, l'avis, l'intermédiaire, l'exécution par des tiers, en régie propre ou pour le compte de tiers, en faisant appel à des entrepreneurs (agréés) pour l'exécution.

- L'exercice de mandats, de gestion et de fonctions de direction dans des sociétés.

- Tous les actes qui favorisent, pourraient être ou devenir utiles en vue de réaliser de manière plus simple l'objet de la société, pour autant que les actes posés ne soient pas en infraction avec les dispositions légales.

Le tout dans le sens le plus large.

Cette énumération est énumérative et non exhaustive.

La société peut, tant en Belgique qu'à l'étranger, tant pour son compte propre que pour le compte de tiers, exécuter toutes les actions qui sont indispensables ou utiles pour la réalisation de son objet ou qui en son en rapport direct ou indirect.

La société peut participer de toutes les façons dans des affaires, entreprises, sociétés ou associations, tant en Belgique ou à l'étranger, qui possèdent un objet identique, similaire ou apparenté, ou dont l'objet est en rapport quelconque avec le sien.

9. L'assemblée générale, le droit à voter et la liste des présences :

L'assemblée générale annuelle se réunit le dernier jeudi de mai à vingt heures.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social.

Les assemblées générales se tiennent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

1. L'assemblée générale, tant annuelle qu'extraordinaire, se réunit sur la convocation du conseil d'administration ou des commissaires s'il en existe.

2. Les convocations à l'assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par annonce insérée au moins quinze jours avant l'assemblée, dans le Moniteur belge et dans un organe de presse de diffusion nationale.

Des lettres missives seront adressées, quinze jours avant l'assemblée, aux actionnaires, porteurs d'obligations ou titulaires d'un droit de souscription en nom, aux titulaires de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société, aux administrateurs et aux commissaires, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Quand l'ensemble des actions, obligations, droits de souscription ou certificats émis avec la collaboration de la société est nominatif, les convocations peuvent être faites uniquement par lettres recommandées.

3. L'ordre du jour contient l'indication des sujets à traiter.

4. Les convocations à l'assemblée générale annuelle mentionnent obligatoirement, parmi les objets à l'ordre du jour, la discussion des rapports de gestion et des commissaires, la discussion et l'adoption des comptes annuels, la décharge des administrateurs et des commissaires, la réélection et le remplacement des administrateurs et commissaires sortants ou manquants.

Pour être admis à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions au porteur doivent, cinq jours ouvrables avant la date fixée pour l'assemblée, déposer leurs actions au siège social ou auprès des établissements désignés dans l'avis de convocation. Ils sont admis à l'assemblée générale sur la production d'un certificat constatant que le dépôt a été fait.

Les propriétaires d'actions nominatives doivent, cinq jours ouvrables avant la date fixée pour l'assemblée, être inscrits sur le registre des actions nominatives, informer le conseil d'administration de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquer le nombre d'actions pour lequel ils entendent prendre part au vote.

Les propriétaires d'actions dématérialisées doivent, cinq jours ouvrables avant la date fixée pour l'assemblée, déposer au siège social ou auprès des établissements désignés dans l'avis de convocation une attestation établie par le teneur de comptes agréé ou par l'organisme de liquidation constatant l'indisponibilité, jusqu'à la date de l'assemblée générale, des actions dématérialisées.

Les porteurs d'obligations, titulaires d'un droit de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent assister à l'assemblée générale, mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux alinéas qui précèdent.

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, pourvu que celui-ci ait accompli les formalités requises pour être admis à l'assemblée.

Les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non actionnaire; les mineurs, interdits ou autres incapables agissent par leurs représentants légaux.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans un délai qu'il fixe.

La demande de procuration et la sollicitation publique de procuration sont subordonnées aux mentions obligatoires et conditions prévues par les articles 548 et 549 du Code des sociétés.

Pour autant que le conseil d'administration ait prévu cette faculté dans l'avis de convocation, tout actionnaire est autorisé à voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et mis à la disposition des actionnaires par la société.

Ce formulaire contient les mentions suivantes :

- les nom, prénoms, raison ou dénomination sociale de l'actionnaire, son domicile ou siège social;
- sa signature;
- le nombre et la forme des actions pour lesquelles il prend part au vote;
- la preuve de l'accomplissement des formalités préalables pour être admis à l'assemblée;
- l'ordre du jour de l'assemblée générale avec l'indication des sujets à traiter et les propositions de décisions;
- le sens du vote ou l'abstention sur chaque proposition;
- le pouvoir éventuellement donné au président ou à une personne déterminée de voter, au nom de l'actionnaire, sur les amendements ou résolutions nouvelles soumis à l'assemblée.

Il ne sera pas tenu compte des formulaires non parvenus à la société trois jours ouvrables au plus tard avant la date de l'assemblée. Les formalités d'admission doivent avoir été accomplies.

Le conseil d'administration peut organiser un vote par correspondance sous forme électronique via un ou plusieurs sites internet. Il détermine les modalités pratiques de ce vote électronique en veillant à ce que le système utilisé permette d'introduire les mentions visées au deuxième alinéa du présent article et de contrôler le respect du troisième alinéa du présent article.

Une liste des présences indiquant le nom des actionnaires et le nombre de leurs titres est signée par chacun d'eux ou par leur mandataire, avant d'entrer en séance.

1. Chaque action donne droit à une voix.

Chaque part bénéficiaire donne droit à une voix. Les parts bénéficiaires ne pourront se voir attribuer dans l'ensemble un nombre de voix supérieur à la moitié de celui attribué à l'ensemble des actions représentatives du capital exprimé, ni être comptées dans le vote pour un nombre de voix supérieur aux deux tiers du nombre des voix émises par les actions représentatives du capital exprimé. Si les votes soumis à la limitation sont émis en sens différents, les réductions s'opèrent proportionnellement; il n'est pas tenu compte des fractions de voix).

2. Les propriétaires d'actions sans droit de vote ont le droit de prendre part au vote dans les cas prévus par l'article 481 du Code des sociétés. En pareille hypothèse, ils exercent leur droit de vote selon les conditions prévues à l'article 541 du Code précité.

3. Par application des articles 442, § 1, 461, 541, 585, § 1, 622, § 1, 631, § 1, et 632 du Code des sociétés et de la loi du deux mars mil neuf cent quatre vingt neuf, le droit de vote afférent aux titres visés par ces dispositions légales peut être suspendu.

4. Les conventions de vote entre actionnaires sont licites, à l'exception des conventions visées par l'article 551, § 1, alinéa 3, du Code précité; les votes émis en assemblée générale en exécution des conventions entachées de nullité sont nuls conformément à l'article 551, § 3, précité.

ZESDE BESLUIT – BENOEMING BESTUURDERS

De algemene vergadering beslist om de volgende personen (her) te benoemen tot bestuurders voor een termijn van zes jaar vanaf heden:

- de besloten vennootschap met beperkte aansprakelijkheid "BRISTEN", met zetel in het gerechtelijk arrondissement Kortrijk, te 8930 Menen, Noordkaai 14, houder van het ondernemingsnummer en BTW-nummer BE 0861.051.578. Voor deze bestuursfunctie werd als vaste vertegenwoordiger aangeduid, de heer Brian VANDEKERCKHOVE, wonende te 8930 Menen, Klaproosstraat 12, die aanvaardde.
- de heer Dimitri MULLEBROUCK, wonende te 8930 Menen, Keizer Karelstraat 121, die aanvaardde.

Aangaande de bezoldiging van de bestuurders zal een afzonderlijke beslissing genomen worden door de algemene vergadering.

Iedere herbenoemde bestuurder is alhier aanwezig en aanvaardt de benoeming, en verklaart tevens dat geen verbod werd opgelegd tot het uitoefenen van een mandaat van bestuurder of zaakvoerder in een handelsvennootschap.

ZEVENDE BESLUIT – OPDRACHTEN EN VOLMACHTEN

De algemene vergadering geeft opdracht en volmacht

- aan de instrumenterende notaris om over te gaan tot het opmaken, ondertekenen en neerleggen op de griffie van de Rechtbank van Koophandel van de gecoördineerde tekst van de statuten.
- aan het bestuursorgaan om alle nuttige of noodzakelijke formaliteiten te vervullen inzake inschrijving, wijziging of stopzetting bij het ondernemingsloket en de Kruispuntbank van Ondernemingen alsmede bij de administratie voor de Belasting over de Toegevoegde Waarde en te dien einde ook alle stukken en akten te tekenen, inclusief alle benodigde documenten en formulieren jegens de bevoegde instanties en de rechtbank van koophandel

Na de algemene vergadering kwam de raad van bestuur bijeen. De raad van bestuur nam unaniem de volgende beslissingen:

- de besloten vennootschap met beperkte aansprakelijkheid "BRISTEN", met zetel in het gerechtelijk arrondissement Kortrijk, te 8930 Menen, Noordkaai 14, houder van het ondernemingsnummer en BTW-nummer



BE 0861.051.578, wordt aangeduid als gedelegeerd bestuurder en voorzitter van de raad van bestuur. Voor deze bestuursfunctie werd als vaste vertegenwoordiger aangeduid, de heer Brian VANDEKERCKHOVE, wonende te 8930 Menen, Klaproosstraat 12, die aanvaardde.

- de heer Dimitri MULLEBROUCK, wonende te 8930 Menen, Keizer Karelstraat 121, wordt aangeduid als gedelegeerd bestuurder, die aanvaardde

•
•

Opgemaakt te Menen op 9 april 2010.

Geassocieerd notaris Filip Logghe te Menen

Hierbij ook neergelegd:

- historiek en coördinatie van de statuten.
- afschrift van de akte.